



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/1156
S/18266
11 août 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Point 46 de l'ordre du jour
CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION DU
CONFLIT ARME ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

CONSEIL DE SECURITE
Quarante et unième année

Lettre datée du 7 août 1986, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom des douze Etats membres de la Communauté européenne, dont la présidence est actuellement assurée par le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de la déclaration publiée par les Douze le 6 août 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document de la quarantième session de l'Assemblée générale, au titre du point 46 de son ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) J. A. THOMSON

ANNEXE

Déclaration des douze Etats membres de la Communauté européenne en
date du 6 août 1986 concernant l'Iran et l'Iraq

Les douze Etats membres de la Communauté européenne sont très préoccupés par la multiplication et la gravité croissantes des attaques récemment lancées par l'Iran et l'Iraq contre des cibles situées dans les zones civiles, ainsi que par les menaces proférées par chacune des parties d'intensifier encore ces attaques. Les Douze prient instamment chacun des gouvernements de faire preuve de la plus grande retenue et de respecter l'engagement pris en juin 1984 envers le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de cesser toute attaque délibérée contre des cibles civiles, ainsi qu'il a été demandé tout récemment dans la déclaration du Secrétaire général en date du 3 juillet dernier.

Les Douze saisissent cette occasion pour appeler une fois encore les deux parties à respecter la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité, en particulier en observant dès que possible une cessation générale des hostilités, et pour demander instamment aux deux parties de collaborer avec le Secrétaire général à la recherche d'un règlement global et durable qui soit acceptable par les deux parties.

